

Recueil d'Annales 2022 - 2023

Licence 3

Semestre 6

Session 2



UBO

Université de Bretagne Occidentale

SOMMAIRE

Droit des relations collectives de travail avec TD	3
Droit des relations collectives de travail sans TD	7
Droit de la fonction publique	9
Droit des sociétés avec TD	11
Droit du numérique	13
Droit fiscal	15
Histoire des idées politiques	16
Philosophie du Droit	18
Procédure civile avec TD	19
Procédure pénale avec TD	21

Droit du travail – relations collectives
Épreuve avec TD
Examen Semestre 1
Juin 2023

Equipe pédagogique :

Quimper :

- Mme. Manon Buzelay (chargée de CM).*
- Maître Justine Thomas (chargée de TD).*

Brest :

- M. Florian Charlot (chargé de CM).*
- Mme. Chloé Thomas (chargée de TD).*

Au choix :

- Commentez l'arrêt rendu par la Cour de Cassation ou,*
- Répondez au cas pratique.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 juin 2017), que Mme A... a été engagée le 16 août 1999 par l'association Centre d'études supérieures industrielles (CESI) en qualité d'ingénieur de formation ; que le 15 mars 2010, elle a été candidate au mandat de délégué du personnel et s'est présentée aux élections qui ont eu lieu les 18 mars et 1er avril 2010, sans être élue ; que par lettre du 21 septembre 2010, elle a été convoquée à un entretien préalable à un licenciement fixé au 28 septembre 2010 ; que par lettre du 1er octobre 2010, elle a été licenciée pour faute grave ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale le 3 novembre 2011 en invoquant un harcèlement moral et la nullité de son licenciement ;

Attendu que le CESI fait grief à l'arrêt de déclarer nul le licenciement de la salariée et de le condamner à lui verser certaines sommes à titre d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents et au titre de l'indemnité légale de licenciement ainsi qu'au titre de dommages-intérêts pour licenciement nul alors, selon le moyen :

1°/ que si une autorisation de licenciement est requise pour licencier un salarié protégé, l'employeur retrouve le droit de licencier son salarié lorsque la période de protection prend fin, y compris pour des faits commis pendant cette période ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que la procédure de licenciement avait été engagée postérieurement à l'expiration de la période de protection de Mme A..., la cour d'appel a néanmoins retenu que le CESI aurait dû solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail pour licencier Mme A... dans la mesure où les griefs qu'il invoquait étaient tous relatifs à la période de protection de cette salariée, quand cette autorisation administrative n'est exigée que si la procédure de licenciement est engagée dans les six mois à partir de la publication des candidatures ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 2411-7 du code du travail ;

2°/ que les juges du fond sont tenus d'examiner l'ensemble des griefs énoncés dans la lettre de licenciement sans s'arrêter aux quelques exemples qui peuvent figurer dans cette lettre ; qu'en l'espèce, tout en relevant que la lettre de licenciement notifiée par le CESI à Mme A... visait des courriels et messages téléphoniques à caractère diffamatoire et injurieux, et qu'elle précisait que les exemples qui y étaient donnés n'étaient pas exhaustifs, la cour d'appel a considéré que les faits évoqués dans cette lettre avaient été commis du 31 août au 15 septembre 2010, soit pendant la période de protection de la salariée, sans rechercher, comme le CESI l'invitait à le faire en produisant notamment deux courriels de Mme A... en date des 17 et 19 septembre 2010 d'où il ressort que la salariée avait persisté, après le 15 septembre, à faire preuve d'indiscipline à l'égard de son employeur et à dénigrer son supérieur hiérarchique, M. R..., auprès de ses collègues, si de tels courriels et messages téléphoniques à caractère diffamatoire et injurieux n'avaient pas été envoyés

et laissés par Mme A... après le 15 septembre 2010 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-6 et L. 2411-7 du code du travail ;

3°/ que les juges du fond sont tenus d'examiner les éléments de preuve qui leur sont soumis ; qu'en l'espèce, le CESI produisait deux courriels envoyés par Mme A... les 17 et 19 septembre 2010 d'où il ressort que la salariée persistait à faire preuve d'indiscipline à l'égard de son employeur ainsi qu'à dénigrer son supérieur hiérarchique, M. R..., auprès de ses collègues ; que la cour d'appel s'est bornée à constater que les faits évoqués dans la lettre de licenciement ont été commis du 31 août au 15 septembre 2010, soit pendant la période de protection de la salariée, et que le CESI ne peut se prévaloir de la dénonciation de Mme A... de prétendus actes de pédophilie de M. R..., le 20 septembre 2010, puisque lettre de licenciement ne vise que les courriels et messages téléphoniques à caractère diffamatoire et injurieux adressés par Mme A... et ne fait aucune allusion à une quelconque démarche de la salariée auprès des forces de police, tout en relevant que la lettre de licenciement adressée par le CESI à Mme A... précisait que les exemples qui y étaient donnés n'étaient pas exhaustifs ; qu'en ne tenant pas compte des deux courriels envoyés par Mme A... les 17 et 19 septembre 2010, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'un salarié protégé ne peut être licencié au terme de son mandat en raison de faits commis pendant la période de protection, qui auraient dû être soumis à l'inspecteur du travail ;

Et attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle écartait, a constaté que les faits évoqués dans la lettre de licenciement, établis par les courriels versés à la procédure et reconnus par la salariée, avaient été commis du 31 août au 15 septembre 2010, soit pendant la période de protection de la salariée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Centre d'études supérieures industrielles aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à Mme A... ;

Cas pratique

Lors de la récente réforme des retraites, les éboueurs de Brest ont voulu se mobiliser afin de médiatiser leurs conditions de travail, qu'ils considèrent être insupportables. L'intersyndicale de l'activité du déchet décide donc, au cours des manifestations contre la réforme des retraites, de lancer des préavis de grève générale reconductible avec le mot d'ordre suivant :

« 10 ans d'espérance de vie de moins que les autres travailleurs, des conditions de travail déplorables, salaires en berne et maintenant deux ans de plus ? Contre la réforme des retraites, ramassons les vrais ordures de ce pays : notre président, notre première ministre et les directeurs des centres de collecte et d'incinération des déchets ».

Les salariés éboueurs du centre de collecte de Brest décident donc de planter des piquets de grève devant le centre d'incinération de la ville. Les salariés d'autres sociétés de collecte viennent leur prêter main-forte et ces derniers vont jusqu'à décider de bloquer entièrement le dépôt (ce qui empêche les autres salariés et les camions de collecte d'accéder au site) et de séquestrer le directeur du site pendant toute une journée.

Le directeur, furieux, déclare qu'une fois libéré, il entamera des poursuites envers les salariés grévistes de son entreprise, envers les syndicats pour insulte et incitation à la commission d'infraction. Il va même jusqu'à parler de « *décivilisation* » envers les salariés bloqueurs. Les forces de l'ordre le libèrent.

Le directeur, préoccupé de l'amoncellement des déchets et sous pression du maire de Brest, se concerte avec son directeur des ressources humaines afin d'augmenter la cadence d'incinération des déchets. À cet effet, il promet un intéressement supplémentaire basée sur l'assiduité et la productivité allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin de la même année.

Conseillez les syndicats et les salariés.

Droit du travail – relations collectives
Examen Semestre 6
Juin 2023
Epreuve sans TD

Equipe pédagogique :

Quimper :

→ *Mme. Manon Buzelay (chargée de CM).*

→ *Maître Justine Thomas (chargée de TD).*

Brest :

→ *M. Florian Charlot (chargé de CM).*

→ *Mme. Chloé Thomas (chargée de TD).*

Répondez aux questions posées.

1. Quelle est l'utilité du syndicat ?

2. Quel est selon vous l'avenir du dialogue social après la réforme des retraites ?

3. Vaut-il mieux se mettre en grève ou en arrêt maladie ? Expliquez votre point de vue.

4. Pensez-vous qu'il faille mettre en place en France un système de représentation du personnel co-gestionnaire ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit de la fonction publique

Licence 3 Droit

Durée : 3h

Pr. Frédéric Alhama

Semestre : 6

Code général de la fonction publique autorisé si non annoté

Session : 2^e

Droit de la fonction publique

Monsieur Thomas est fonctionnaire territorial de catégorie B. Il relève du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Affecté à la direction des sports de la ville de Grenoble, il est chargé de la surveillance dans les bassins des usagers des piscines municipales. Il est placé sous la direction de Madame Chantal, fonctionnaire de catégorie A relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Des usagers se sont plaints à plusieurs reprises du comportement Monsieur Thomas (absence d'amabilité à leur égard, remarques désobligeantes à haute voix sur le physique de certains nageurs, consultation de son téléphone pendant les heures de surveillance). Il a pour cette raison fait l'objet d'un blâme. Malheureusement, en dépit de ce blâme, le comportement de Monsieur Thomas ne s'est pas significativement amélioré. Madame Chantal a, lors d'une réunion de service à laquelle n'assistait pas Monsieur Thomas, qualifié ce dernier d'« indécrottable branquignol », propos qui a ensuite été rapporté à l'intéressé.

- 1) Monsieur Thomas peut-il bénéficier, en raison des faits ci-dessus évoqués, de la protection fonctionnelle ? (2 points)**

- 2) **En supposant qu'il faille répondre par l'affirmative à la question précédente, à qui Monsieur Thomas doit-il adresser sa demande de protection fonctionnelle et quelle(s) forme(s) cette protection pourrait-elle prendre ? (2 points)**
- 3) **Monsieur Thomas pourrait-il, plutôt que de chercher à bénéficier de la protection fonctionnelle, agir en responsabilité en vue d'être indemnisé du préjudice moral éprouvé ? (1 point)**
- 4) **Si oui, devrait-il agir contre la commune de Grenoble ou/et contre Madame Chantal personnellement ? (6 points)**
- 5) **Monsieur Thomas peut-il exiger du maire qu'il engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame Chantal ? (1 point)**
- 6) **Pourrait-il être indemnisé si le maire refusait d'engager de telles poursuites ? (1 point)**

Monsieur Thomas souhaite, en dehors de ses heures de service, écrire et publier sous son nom, mais sans mentionner sa qualité de fonctionnaire ni ses fonctions, un ouvrage dans lequel il dénoncerait, en particulier, les revendications de certaines femmes souhaitant pouvoir porter un burkini à la piscine.

- 7) **Pensez-vous qu'il puisse licitement le faire au regard des règles relatives au cumul d'activités des fonctionnaires ? (2 points)**
- 8) **Pensez-vous qu'il puisse licitement le faire au regard des règles relatives à la liberté d'expression des fonctionnaires ? (3 points)**

Monsieur Thomas a constaté qu'en vertu du statut particulier qui lui est applicable, Madame Chantal perçoit une prime à laquelle le statut particulier dont il relève ne lui donne pas droit.

- 9) **Cela est-il contraire au principe d'égalité ? (2 points)**

Afin d'obtenir la totalité des points, vous prendrez soin, notamment, de citer les textes ou/et arrêts qui fondent vos réponses. Si la parfaite résolution du cas pratique suppose de détenir des informations non renseignées dans celui-ci, vous vous efforcerez d'envisager toutes les hypothèses plausibles, en déterminant le régime juridique applicable à chacune d'elles.



Université de Bretagne Occidentale

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

DROIT DES SOCIETES

Durée : 3h (tiers-temps : 4h)

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : 6

Enseignant : Alice Fournier

Session : 2nde session

DROIT DES SOCIETES

Vous réaliserez le commentaire de l'arrêt de la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 19 juin 1996 (n° 94-11.300).

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 30 avril 1993), d'annuler l'augmentation de capital de la société civile immobilière "Gens Jolis" (SCI), qui avait été décidée, par acte notarié du 31 mars 1988, avec les époux A..., alors, selon le moyen, "1°) que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer dans les motifs qu'il était démontré que les fonds ayant servi à l'augmentation de capital provenaient du prêt consenti à la société civile immobilière et ordonner, dans son dispositif, une expertise à l'effet de déterminer l'origine des fonds ayant servi à l'augmentation de capital; que cette contradiction viole l'article 455 du nouveau Code de procédure civile; 2°) qu'un apport est fictif lorsque la société ne peut tirer de cet apport aucun avantage direct ou indirect; qu'un apport constitué par un emprunt, même souscrit au bénéfice de la société, n'a aucun caractère fictif dès lors que les associés remboursent à l'organisme prêteur les échéances de l'emprunt qui, en définitive, bénéficie à la société dans son intégralité; que, dès lors, en qualifiant fictif l'apport constitué par les associés au moyen d'un emprunt souscrit au bénéfice de la société civile immobilière Gens Jolis tout en constatant que les associés en assuraient le remboursement et en déclarant nulle l'augmentation de capital souscrite au moyen d'un tel emprunt, la cour d'appel a violé l'article 1843-3 du Code civil; 3°) qu'en ne recherchant pas si les associés étaient tenus de rembourser l'intégralité du prêt consenti à la société civile immobilière tout en constatant le remboursement par les associés de certaines mensualités du prêt, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa solution au regard du texte précité";

Mais attendu qu'ayant constaté que les fonds ayant servi à l'augmentation de capital provenaient d'un emprunt consenti à la société elle-même et que les associés avaient remboursé certaines mensualités pour le compte de la société, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur des éléments de preuve soumis à son examen et qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, en a, sans contradiction, déduit que les apports visés dans l'acte du 31 mars 1988 étaient fictifs;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT : Droit du numérique

L3 Droit

Durée : 1h

Nom de l'enseignant : Valère NDIOR

Semestre : semestre 6

Sans document(s)

Session : 2^{ème} session

Droit du numérique

I. Questions à choix multiples (10 points).

Entourez la bonne réponse directement sur la présente feuille. Cette feuille devra être glissée dans votre copie d'examen.

1. *Qu'est-ce que l'ARCOM*

- A. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
- B. L'Agence de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
- C. L'Autorité de régulation des contenus audiovisuels et numériques

2. *Quel est le principal objectif du Digital Services Act (Législation sur les services numériques) adopté en 2022 par l'Union européenne ?*

- A. Imposer des obligations aux plateformes en matière de modération des contenus
- B. Imposer des obligations aux plateformes en matière de commerce électronique
- C. Imposer des obligations aux plateformes en matière de cybersécurité

3. *De quelle année date la loi française dite « Informatique et libertés » ?*

- A. 1978
- B. 1982
- C. 1995

4. Laquelle de ces lois françaises n'existe pas ?

- A. La Loi contre la manipulation de l'information
- B. La loi pour une démocratie numérique
- C. La loi pour une sécurité globale préservant les libertés

5. Les révélations de quel/quelle lanceur/lanceuse d'alerte ont contribué, à partir de 2013, au renforcement des législations européennes, notamment en matière de protection de la vie privée ?

- A. Frances Haugen
- B. Julian Assange
- C. Edward Snowden

6. De quelles autorités l'ARCOM est-elle la fusion ?

- A. La CNIL et le CSA
- B. Le CSA et HADOPI
- C. HADOPI et l'ARCEP

7. De quelle année date la décision du Conseil constitutionnel dite « Hadopi » ?

- A. 2022
- B. 2012
- C. 2009

8. Dans la sphère des activités numériques, qu'est-ce qu'une « licorne » ?

- A. Un processus algorithmique suscitant l'addiction
- B. Une entreprise dont la valorisation dépasse le milliard de dollars
- C. Une faille de sécurité affectant une plateforme de réseau social

9. Quel le principal apport de la décision rendue par la Cour de cassation le 5 janvier 2017 ?

- A. L'utilisateur de Facebook est qualifiable de consommateur.
- B. Les contacts Facebook ne sont pas des « amis » au sens ordinaire du terme.
- C. Tout utilisateur de Facebook est réputé consentir au traitement de ses données personnelles.

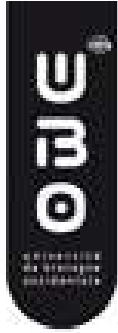
10. Quel est l'intitulé de la loi du 7 octobre 2016 ?

- A. Loi pour un marché numérique
- B. Loi pour une République numérique
- C. Loi instaurant une autorité de régulation des plateformes en ligne

II. Questions de cours (10 points)

Vos réponses doivent être entièrement rédigées sur la copie d'examen. Cinq à dix lignes par réponse.

- (1) Selon plusieurs rapports publiés par le Défenseur des droits, quels sont les risques associés à la dématérialisation des services publics du point de vue des individus ? (5 points)
- (2) Quel est l'objet de la Stratégie nationale pour la sécurité du numérique, dévoilée en 2015 ? (5 points)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Droit fiscal

Durée : 1h

Licence Droit

Semestre : semestre 6

Mickaël LAVAINÉ

Session : 2^e session

Sans document(s)

Droit fiscal

Répondez aux deux questions suivantes :

- 1/ Expliquez le mécanisme du quotient familial
- 2/ Expliquez les droits de mutation à titre gratuit

Université de Bretagne Occidentale

Épreuve : Histoire des idées politiques

Année : 2022/2023

Professeur responsable : Philippe Pichot

Diplôme : 3^{ème} année de Licence

Session : 2

Semestre : 6

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Aucun

L'étudiant répondra précisément à chacune des questions (notées sur 4 points) en ne débordant pas des limites indiquées. Il glissera cette feuille dans la copie distribuée.

Question 1 : Quelles sont les trois sources de la pensée occidentale ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 2 : Qui est l'abbé de Saint-Pierre ?

.....

.....

.....

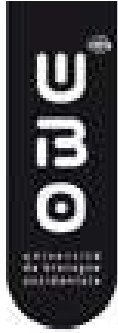
.....

.....

.....

.....

.....



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Philosophie du droit

Durée : 1h

Licence Droit

Semestre : semestre 6

Mickaël LAVAINÉ

Session : 2^e session

Sans document(s)

Philosophie du droit

Expliquez la différence entre le positivisme et le jusnaturalisme.

CAS PRATIQUE PROCEDURE CIVILE

CPC autorisé

Monsieur HEBER avait assigné la société URL dont le siège est à LA ROCHELLE pour n'avoir pas été livré d'un moteur de bateau, qu'il a commandé il y a 6 mois, et qui devait être livré sous 15 jours.

Le cout de l'opération était de 15 000 euros .

Vous direz devant quelle juridiction il a assigné ?

De quel type de procédure s'agit il ?

L'affaire est venue en orientation, et le président à renvoyer le dossier à la mise en état.

Devant le tribunal, la société URL a fait des demandes reconventionnelles en paiement du solde de sa facture de 8000 euros. Cette facture portait sur une prestation sur le moteur précédent du bateau, et elle date de 3 ans.

Ces demandes sont elles recevables ?

L'avocat de Monsieur HEBERT entend faire valoir une Fin de non recevoir.

De quelle fin de non recevoir s'agira t'il ?

Quelle procédure doit il suivre ?

Une ordonnance a été rendue sur cette question de Fin de non recevoir qui déclare l'action d'URL irrecevable.

L'affaire se poursuit au fond.

L'audience a eu lieu et le jugement vient de tomber. Monsieur HEBER en prend connaissance.

Il est débouté de ses demandes, le tribunal ayant estimé que la société URL n'avait pas été payée du montant de la commande.

Il est condamné à payer la somme de 4000 euros au titre des frais d'avocat de la société URL.

Le jugement a été valablement signifié le 24 mai 2023.

Monsieur HEBERT veut savoir

1° Quelle est la voie de recours possible, et jusqu'à quand dernier délai, il a pour faire usage de cette voie de recours.

2°) Ensuite, quelles sont les conditions de forme de cette voie de recours et les règles à respecter pour que la déclaration ne soit pas caduque

3°) Quelle obligation doit il respecter pour que le recours ne soit pas radié.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT :**Durée :** 3h3ème année **LICENCE Droit****Semestre :** semestre 6**Nom de l'enseignant :** **Morgane
RUELLAN****Session :** 2ème session

- Sans document(s)
 Document autorisé

Code de procédure pénale

PROCÉDURE PÉNALE**Vous commenterez l'arrêt suivant :**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Philippe X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, en date du 27 avril 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de violences aggravées, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 décembre 2010 où étaient présents : M. Louvel président, M. Straehli conseiller rapporteur, Mme Chanut, MM. Blondet, Palisse, Mme Ponroy, MM. Arnould, Le Corroller, Mme Koering-Joulin, M. Dulin, Mme Desgrange, MM. Corneloup, Pometan, Nunez, Mme Nocquet, M. Foulquié, Mme Guirimand, M. Beauvais, Mmes Ract-Madoux, Radenne, MM. Guérin, Moignard, Mme Canivet-Beuzit, MM. Finidori, Bloch, Monfort, Castel conseillers de la chambre, Mmes Leprieur, Divialle, Degorce, Labrousse, Lazerges, Harel-Dutirou, MM. Roth, Laurent, Mme Moreau conseillers référendaires, M. Maziau conseiller référendaire stagiaire ;

Avocat général : M. Robert ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

Sur le rapport de M. le conseiller STRAEHLI, les observations de Me SPINOSI, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général ROBERT, l'avocat du demandeur ayant eu la parole en dernier ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 juin 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 27 mai 2010, soit plus de dix jours après la déclaration de pourvoi, faite le 28 avril 2010, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5 § 1 et 5 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 63, 63-1, 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a écarté comme mal fondée la demande d'annulation de la garde à vue de M. X... ;

"aux motifs que M. X... argue de ce que sa garde à vue initiale est entachée de nullité ainsi que tous les actes intervenus au cours de cette garde à vue, au motif que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le magistrat du parquet français n'est pas une "autorité judiciaire " au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il ajoute que le délai qui s'est écoulé entre sa mise en détention (sic) et sa présentation au juge d'instruction (l'on doit comprendre entre la fin de sa garde à vue et sa présentation devant le juge d'instruction) a excédé la promptitude telle qu'elle résulte de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'a donc pas bénéficié de la supervision d'une autorité judiciaire puisque le procureur de la République n'a pas cette qualité ; que sur ce moyen : en l'état du droit positif, le statut et les prérogatives et du procureur de la République sont ceux définis par le code de procédure pénale, dont le requérant ne démontre aucune violation qui serait seule susceptible de fonder une action en nullité ; le moyen est sans effet (...) ; que la prolongation de la garde à vue de M. X... sur autorisation du parquet a duré effectivement 1 heure 10 et a été destinée à permettre à l'épouse du gardé à vue d'apporter aux enquêteurs une copie de l'acte de propriété des époux X..., ce qui a été fait à 19 heures (cf D. 68 et suivants) ; que le demandeur se réfère à "l'obiter dictum" de la motivation d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 juillet 2008 pour fonder sa demande d'annulation de la garde à vue ; que l'arrêt rendu depuis lors par la grande chambre le 29 mars 2010, (statuant sur une requête introduite le 19 décembre 2002), ne reprend pas dans sa motivation l'affirmation selon laquelle le parquet n'est pas une autorité judiciaire, étant du reste observé que la Cour européenne des droits de l'homme n'était pas directement saisie de cette question ; qu'outre les dispositions des articles 63 du code de procédure pénale et suivants applicables à la garde à vue, il sera rappelé que, par décision du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel a affirmé que le parquet était une autorité judiciaire et que la chambre criminelle de la Cour de cassation n'est toujours pas, à ce jour, revenue sur sa jurisprudence du 10 mars 1992, selon laquelle, statuant sur l'application de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle a décidé que le procureur était un magistrat habilité à prolonger la durée de la garde à vue dans les limites que la loi autorise ; qu'en l'état ce moyen sera rejeté ;

"1°) alors que toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle que tel n'est pas le cas du procureur de la République, qui, ne présentant pas les garanties d'indépendance requises par l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut valablement prolonger une mesure de garde à vue ; qu'en rejetant le moyen de nullité présenté de ce chef par M. X..., dont la garde à vue a été renouvelée par le procureur après 24 heures de détention, ce dont il résulte que le demandeur n'a pas été aussitôt présenté à un magistrat au sens de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

"2°) alors qu'en tout état de cause, voudrait-on considérer le procureur de la République comme une autorité judiciaire que le contrôle qu'il doit exercer sur la mesure de garde à vue doit être effectif et réel ; que l'absence de toute réponse formelle du procureur de la République à la télécopie qui lui est envoyée par l'officier de police judiciaire dès le début de la garde à vue ne permet pas de s'assurer de ce que, dès les premiers instants de cette mesure, une autorité judiciaire au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme a été effectivement avisée et qu'elle a pu effectivement contrôler l'opportunité et la légalité du placement en garde à vue pour les faits reprochés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été placé en garde à vue le 22 septembre 2008 à 18 heures 10, dans l'enquête ouverte sur les circonstances dans lesquelles il venait de blesser avec une carabine à air comprimé l'un de ses voisins auquel l'opposait un litige relatif à une servitude de passage ; que cette mesure a été prolongée sur autorisation du procureur de la République à compter du 23 septembre à 18 heures 10, et a pris fin le même jour, à 19 heures 15, soit une durée de vingt-cinq heures et cinq minutes, après divers actes d'enquête, parmi lesquels une perquisition, qui a eu lieu à partir de 17 heures 05 à son domicile ;

Attendu que, mis en examen, M. X... a présenté une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure, en soutenant, notamment, que le procureur de la République, sous le contrôle duquel avait été ordonnée puis prolongée la garde à vue, n'était pas une autorité judiciaire compétente au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les juges ont rejeté la requête ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que le demandeur a été libéré à l'issue d'une privation de liberté d'une durée compatible avec l'exigence de brièveté imposée par ledit texte conventionnel ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et, comme tel irrecevable en sa seconde branche, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63, 63-1, 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a écarté comme mal fondée la demande d'annulation de la garde à vue de M. X... ;

"aux motifs que M. X... argue de ce que tous les procès-verbaux d'auditions effectués pendant sa garde à vue seraient nuls au motif qu'il n'a pas pu bénéficier de la présence d'un avocat pendant les auditions ni d'un accès au dossier, et plus généralement qu'il n'a pas bénéficié du respect du contradictoire pendant l'enquête en flagrance ; que, sur ce moyen : en l'état du droit positif, il a bénéficié des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui ne prévoient pas que l'avocat intervienne dès la première heure, ni qu'il ait accès au dossier, ni encore que la personne en garde à vue ait accès au dossier ; en l'absence de toute violation des dispositions de procédure pénale sur la présence de l'avocat en garde à vue, le moyen est sans consistance et ne démontre aucune violation d'une règle de procédure » ;

"alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle que toute personne gardée à vue a le droit à l'assistance effective d'un avocat dès son placement sous ce statut ; qu'en écartant ce moyen tiré de l'inconventionnalité de l'article 63-4 du code de procédure pénale aux motifs, radicalement inopérants, que les dispositions de ce texte ne prévoient pas que l'avocat intervienne dès la première heure, ni qu'il ait accès au dossier, ni encore que la personne en garde à vue ait accès au dossier, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 6 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme" ;

Attendu que, selon les mentions de l'arrêt attaqué, M. X... a déclaré dès le début de la garde à vue qu'il ne désirait pas s'entretenir avec un avocat et a renouvelé ce refus lors de la prolongation de la garde à vue ;

Que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quinze décembre deux mille dix ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;